

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Andrea Jane Doan, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Stacee Stevenson, EPEI, président(e)
Yalin Gorica, EPEI
Shernett Martin*

ENTRE :

)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
Andrea Jane Doan)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 04921)	
)	
)	
)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 13 septembre 2024

* Mme Martin n'a pas été en mesure de prendre part aux délibérations en raison de circonstances imprévues. L'audience s'est poursuivie en présence des deux autres membres du sous-comité avec le consentement des parties. Mme Martin n'a pas participé à la décision du sous-comité.

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 16 août 2024 et le 13 septembre 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 12 août 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Andrea Jane Doan (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre de superviseuse au A Child's World Family Child Care Services, à St. Catharines, en Ontario (le « centre »).

2. Le matin du 19 décembre 2022 ou autour de cette date, S.M.N. (EPEI) et C.E.P. (EPEI) (collectivement, les « éducatrices ») étaient responsables de surveiller la classe préscolaire, dont un enfant de trois ans et demi ayant un handicap (l'« enfant »). Aux alentours de 9 h 00, les éducatrices ont amené l'enfant sur le terrain de jeu extérieur du centre, alors que celui-ci ne portait pas de manteau, de pantalon de neige, de bottes, de tuque, ni de mitaines. La température extérieure à ce moment était autour de -2 degrés Celsius. Une fois à l'extérieur, les éducatrices ont demandé à l'enfant de rester sur une plateforme en bois jusqu'à ce qu'il ait fini de s'habiller, en laissant ses vêtements d'hiver et ses bottes près de lui. Les éducatrices ont négligé d'habiller l'enfant ou de le raccompagner à l'intérieur alors que l'enfant ne s'habillait pas. S.M.N. a aussi empêché une autre éducatrice d'intervenir pour aider l'enfant à s'habiller, en lui disant quelque chose comme « laisse-le faire » et « il est parfaitement capable de s'habiller seul ». Au total, l'enfant est demeuré sur la plateforme en bois sans vêtements d'hiver ni bottes pendant 45 minutes à 1 heure 20 minutes tout en semblant avoir froid.
3. La membre était présente sur le terrain de jeu extérieur au moment de l'incident décrit au paragraphe 2 ci-dessus. Elle a néanmoins négligé de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant. Elle n'a pas aidé l'enfant à s'habiller ou raccompagné l'enfant à l'intérieur ni demandé aux autres éducatrices de faire l'un ou l'autre.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des

- enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

Les parties ont informé le sous-comité qu'elles s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 15 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était superviseure au centre.

L'incident

3. Le 19 décembre 2022, en avant-midi, les éducatrices étaient responsables de surveiller une classe préscolaire, dont l'enfant en question. Aux alentours de 9 h 00, les éducatrices ont amené l'enfant sur le terrain de jeu extérieur du centre, alors que celui-ci ne portait pas de manteau, de pantalon de neige, de bottes, de tuque, ni de mitaines. La température extérieure à ce moment était autour de -2 degrés Celsius. Une fois à l'extérieur, les éducatrices ont demandé à l'enfant de rester sur une plateforme en bois jusqu'à ce qu'il ait fini de s'habiller, en laissant ses vêtements d'hiver et ses bottes près de lui. Les éducatrices ont négligé d'habiller l'enfant ou de le raccompagner à l'intérieur alors que l'enfant ne s'habillait pas. S.M.N. a aussi empêché une autre éducatrice d'intervenir pour aider l'enfant à s'habiller, en lui disant quelque chose comme « laisse-le faire » et « il est parfaitement capable de s'habiller seul ». Au total, l'enfant est demeuré sur la plateforme en bois sans vêtements d'hiver ni bottes pendant 45 minutes à 1 heure 20 minutes tout en semblant avoir froid.
4. La membre était présente sur le terrain de jeu extérieur pendant une partie de l'incident décrit au paragraphe 3 ci-dessus. La membre a parlé brièvement avec l'enfant et lui a dit qu'il « devait s'habiller ». Elle a néanmoins négligé de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant. Elle n'a pas aidé l'enfant à s'habiller ou raccompagné l'enfant à l'intérieur ni demandé aux autres éducatrices de faire l'un ou l'autre. La membre est retournée à l'intérieur du centre peu après avoir parlé à l'enfant.

Renseignements supplémentaires

5. L'Ordre n'a été avisé d'aucune blessure ni de conséquences affectives sur l'enfant à la suite de cet incident.
6. En conséquence de l'incident, le centre a remis un avertissement écrit à la membre et lui a imposé un plan de perfectionnement.
7. La membre a par la suite entrepris des démarches sérieuses de perfectionnement professionnel afin de corriger et d'améliorer sa pratique. En plus de séances de mentorat avec un superviseur du centre, la membre a suivi plus de 20 heures de formation sur les pratiques quotidiennes, l'inclusion et les stratégies positives de gestion des comportements.
8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a appris de cet incident et qu'elle a depuis pris des mesures pour éviter que toute autre situation semblable ne survienne.

Aveux de faute professionnelle

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre était coupable de faute professionnelle, notamment d'avoir négligé de répondre aux besoins physiques d'un enfant et de le surveiller adéquatement. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits ont établi que la membre, sur le terrain de jeu extérieur du centre, avait omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant pour un enfant vulnérable et de répondre adéquatement à ses besoins. La conduite de la membre ne répond pas aux attentes envers les EPEI. Elle n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès de ses collègues et de la profession dans son ensemble. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice de la profession. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre, par sa conduite, a omis de s'engager dans des interactions bienveillantes, positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins. Elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels auprès de ses collègues, notamment à titre de superviseure du centre, et de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps. La membre a négligé de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant et n'a pas agi de manière à éviter de l'exposer à un danger potentiel. Sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une EPEI.

La membre a indiqué qu'elle avait appris de cette expérience et qu'elle allait poursuivre son perfectionnement professionnel et sa relation de mentorat pour améliorer sa pratique. La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a déterminé que le matin du 19 décembre 2022, les éducatrices ont amené un groupe d'enfants sur le terrain de jeu extérieur du centre, y compris l'enfant visé par cette affaire alors que celui-ci ne portait pas de manteau, de pantalon de neige, de bottes, de tuque, ni de mitaines. La température extérieure à ce moment était autour de - 2 degrés Celsius. Une fois à l'extérieur, les éducatrices ont demandé à l'enfant de rester sur une plateforme en bois jusqu'à ce qu'il ait fini de s'habiller, en laissant ses vêtements d'hiver et ses bottes près de lui. La membre était présente sur le terrain de jeu extérieur pendant une partie de l'incident. La membre a parlé brièvement avec l'enfant et lui a dit qu'il « devait s'habiller » Elle a néanmoins négligé de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant. Elle n'a pas aidé l'enfant à s'habiller ou raccompagné l'enfant à l'intérieur ni demandé aux autres éducatrices de faire l'un ou l'autre. La membre est retournée à l'intérieur du centre peu après avoir parlé à l'enfant.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a négligé de répondre aux besoins physiques d'un enfant vulnérable et elle a omis de le surveiller adéquatement. La membre a également négligé de créer un environnement sécuritaire, sain et accueillant pour l'enfant. À titre de superviseuse du centre, elle n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès de ses collègues. La conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une EPEI.

Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 4 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,

- ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des

enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il s'agissait d'une cause unique impliquant un défaut de supervision puisque la membre, alors superviseuse du centre, a omis d'intervenir lorsque d'autres employées ont négligé d'assurer la surveillance adéquate d'un enfant vulnérable pour sa sécurité et son bien-être. Cette cause est la première où une EPEI occupant un tel rôle omet à la fois de s'assurer que tous les enfants sont adéquatement surveillés, de donner l'exemple en matière de comportements professionnels auprès de ses collègues et d'intervenir pour protéger un enfant d'un danger potentiel.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais respectait les principes d'une sanction appropriée. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré, en particulier lorsqu'un jeune enfant handicapé est visé. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable, et elle facilitera la réhabilitation de la membre en lui offrant un soutien supplémentaire pour améliorer sa pratique. La sanction proposée s'inscrit aussi dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les six facteurs aggravants suivants :

1. L'enfant visé avait un handicap nécessitant une supervision adaptée à son stade de développement;
2. L'enfant a été exposé à un risque lié aux conditions météorologiques alors qu'il faisait - 2 degrés Celsius;
3. La durée de l'incident a été considérable, soit de 45 minutes à 1 heure 20 minutes, et même si elle n'a été présente sur le terrain de jeu que pour une période plus courte, la membre a néanmoins omis d'intervenir;
4. L'enfant a semblé avoir froid au cours de l'incident;
5. La membre a négligé de veiller à la santé et à la sécurité de l'enfant. Elle s'est contentée de dire à l'enfant de s'habiller, en omettant de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer sa sécurité et son bien-être. Elle n'a pas aidé l'enfant à s'habiller ou

raccompagné l'enfant à l'intérieur ni demandé aux autres éducatrices de faire l'un ou l'autre; et

6. À titre de superviseure, la membre doit assumer la responsabilité de la supervision de ses collègues et s'assurer qu'aucun enfant n'est exposé à des risques. Elle doit l'exprimer lorsqu'elle constate une situation préoccupante et offrir les directives nécessaires aux éducatrices dans l'intérêt des enfants.

L'avocate de l'Ordre a suggéré au sous-comité de tenir compte également des facteurs atténuants suivants :

1. La membre a admis sa faute et a exprimé des regrets en plaidant coupable aux allégations et en acceptant les faits et la sanction, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle; et
3. Après l'incident, la membre a entrepris des démarches sérieuses de perfectionnement professionnel et a démontré un désir d'améliorer sa pratique.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné trois autres facteurs importants :

1. Il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent;
2. L'enfant n'a pas semblé être en détresse affective et rien n'indique que l'enfant a subi des conséquences durables en raison de cet incident; et
3. l'enfant n'a pas été blessé.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Carolyn General, 2023 ONOPE 4*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi, 2021 ONOPE 9*

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cristina Cammisa, 2023*
ONOEPE 3

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées ou de fautes d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant
 - a. 4 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est raisonnable et proportionnelle compte tenu de tous les objectifs d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre, lesquelles comprenaient des faits semblables à ceux dans cette affaire et avaient fait l'objet de sanctions similaires. Dans son rôle de superviseure, la membre a omis d'être un modèle positif pour ses collègues et de veiller à la surveillance adéquate des enfants dans le but de les protéger et de leur offrir un

milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Dans cette affaire, la membre a mis la sécurité d'un enfant vulnérable en péril alors qu'elle a négligé de s'assurer qu'une supervision adaptée à son stade de développement était appliquée en tenant compte de ses besoins particuliers.

Le sous-comité a reconnu que la membre a coopéré avec l'Ordre en acceptant les faits et la sanction proposée. La membre a assumé la responsabilité de ses actions, a plaidé coupable et s'est efforcée d'améliorer sa pratique en suivant une formation après l'incident. Le sous-comité estime également que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel avant qu'elle réintègre son emploi. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Stacey Stevenson, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Stacey Stevenson, EPEI et présidente

31 octobre 2024

Date